

STATUTS DE L'ASSOCIATION VIVRE AU LYS

Article 1 : DENOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination VIVRE AU LYS.

Article 2 : OBJET :

Cette Association a pour objet de :

- Favoriser les échanges entre les résidents du Domaine du Lys-Chantilly.
- Permettre des échanges de compétence entre ses adhérents.
- Mettre à disposition un annuaire de prestations de service.
- Proposer un service de petites annonces et d'entraide.
- Organiser des événements et des animations réunissant les résidents.
- Bénéficier de conventions avec l' Association Syndicale du Lys-Chantilly (ASA) .
- Adhérer à un groupe Whatsapp.

Article 3 : SIEGE SOCIAL :

L' Association fait élection de domicile au : 71 , Sixième Avenue 60260 Lamorlaye.
Le Siège Social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE :

La durée de l'Association est illimitée.

La durée d'un exercice est fixée à 12 mois et s'étend du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

Article 5 : ADMISSION :

L' Association est ouverte aux résidents (propriétaires ou locataires) du Lys-Chantilly qui y adhèrent par simple demande accompagnée d' un engagement à respecter la Charte de l'Association.

En tant qu' adhérents ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d' Administration .

Une seule cotisation est appelée par famille .

Le Conseil peut différencier le montant de la cotisation suivant qu'il s' agit d' une nouvelle adhésion ou d' un renouvellement de celle-ci .

Article 6 : RADIATION :

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission de l'adhérent.
- la radiation prononcée par le Conseil d' Administration pour non-paiement de la cotisation ou non respect de la charte d'adhésion.
- le décès de l'adhérent.

Article 7 : RESSOURCES :

Les ressources de l' Association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles.
- les subventions de l'Etat, des Départements ou des Communes.
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et notamment :
 - le produit des facturations aux annonceurs et prestataires de service.
 - la collecte de produits publicitaires.
 - les montants acquittés par les adhérents pour participer aux animations et événements payants organisés par l'Association

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'Association à quelque titre que ce soit, à jour du paiement de leur cotisation.

Elle est réunie au moins une fois par an.

Le secrétaire convoque les adhérents de l' Association au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue, cette convocation pouvant être adressée par voie électronique (mails)

L'ordre du jour est annexé à la convocation et seuls les points qui y sont mentionnés peuvent être débattus.

Le quorum est atteint à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Le président préside l'Assemblée et expose les situations morale et financière ainsi que l'activité de l'Association.

Le trésorier soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l' Assemblée.

Un adhérent empêché a la possibilité de donner une procuration à un autre adhérent mais cette faculté est limitée à la détention d'un maximum de trois pouvoirs par adhérent.

Un vote électronique pourra éventuellement être mis en place ultérieurement.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé au renouvellement des administrateurs sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des administrateurs du Conseil.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les adhérents, y compris les absents ou les adhérents représentés.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si le besoin s'en fait sentir, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts, uniquement pour délibérer sur :

- la modification des statuts.
- la dissolution de l'Association.
- des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire et les délibérations y sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L' Association est dirigée par un Conseil d'Administration de six membres au minimum, qui sont élus pour une durée de trois ans par l' Assemblée Générale avec possibilité d'être réélus.

Il ne pourra être fait acte de candidature à un poste d'administrateur qu' après avoir été adhérent à l' Association pendant une durée minimale d'un an .

En cas de vacance le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des administrateurs remplacés.

Seul le président peut représenter l'Association vis à vis des tiers.

Le Conseil d'administration élit parmi les administrateurs un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n' aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, et ceci pour une durée déterminée.

Article 11 : INDEMNITES :

Toutes les fonctions, y compris celles d'administrateurs sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire recense par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur pourra être éventuellement établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l' Association.

Article 13 : DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l' article 9 un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il existe, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura statué sur la dissolution.

Fait à Lamorlaye le 1er octobre 2021

Le Secrétaire : Jean-Louis Baduel